

Gouvernement du Québec

### **Décret 1365-2020, 16 décembre 2020**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), sont nommés par un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Viel a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1176-2017 du 6 décembre 2017, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, L'Union des producteurs agricoles, a désigné monsieur David Duval pour être membre du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur David Duval, président, Les Éleveurs de porcs du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec à titre de personne désignée par L'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Viel;

QUE monsieur David Duval soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73813

Gouvernement du Québec

### **Décret 1366-2020, 16 décembre 2020**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant le Réseau canadien d'information sur la salubrité des aliments entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments prévoit lancer prochainement le Réseau canadien d'information sur la salubrité des aliments, un ensemble de services informatiques conçu pour permettre le partage des données et des renseignements de laboratoire entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales responsables de l'application des lois en matière de salubrité des aliments au Canada ainsi que la gestion coordonnée des menaces et des dangers d'origine alimentaire;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant le Réseau canadien d'information sur la salubrité des aliments, afin de permettre au Québec d'avoir accès à la solution technique sécurisée de ce réseau et d'établir un cadre de collaboration concernant l'échange, à titre confidentiel, de données et de renseignements de laboratoire sur la salubrité des aliments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute